

# **GE\_GERICHTE P/17021/2014 vom 25. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17021\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17021_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/17021/2014 du 25 août 2017

IT: GE\_GERICHTE P/17021/2014 del 25 agosto 2017

## **Regeste**

CONTRAINTÉ SEXUELLE; INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); CONTRAVENTION; INJURE; TORT MORAL ; IN DUBIO PRO REO | CP.177; CP.189; CP.198; CP.22; CO.49; CPP.10

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans

l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Les constellations des "déclarations contre déclarations", dans lesquelles celles de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 11). 2.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La notion d'acte d'ordre sexuel est commune à plusieurs infractions et se retrouve notamment aux art. 187 et 189 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.156/2004 du 13 août 2004 consid. 2.1). En font notamment partie tous les actes qui sont clairement connotés sexuellement du point de vue d'un observateur extérieur (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 187 CP). Tel est en particulier le cas d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (ATF 118 II 410 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a qualifié d'actes analogues à l'acte sexuel ceux que

comme l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le corps de celle-ci touche étroitement celui de l'auteur (ATF 86 IV 177 = JdT 1961 IV 13). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). Il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (ATF 87 IV 68 ). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 ; 6B\_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 ; 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100). La pression exercée doit revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Une situation de harcèlement continu peut également entrer en ligne de compte (ATF 126 IV 124 consid. 3b p. 129 ss). La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.). 2.2.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la

commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 2.3.1. Celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières sera, sur plainte, puni de l'amende (art. 198 al. 2 CP). L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel. La loi vise un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. Il s'agit surtout des "mains baladeuses". L'auteur touche, même par-dessus les vêtements, les organes sexuels de la victime (seins, fesses) ou d'autres parties de son corps qui se trouvent à proximité, comme le ventre ou les cuisses. Les attouchements doivent avoir une connotation sexuelle, dans la mesure où on n'apprécie pas de la même manière les propos ou gestes tenus dans le cadre des relations de travail que dans une discothèque. Il faut en outre tenir compte de la mesure dans laquelle la victime pu se soustraire au comportement de l'auteur, car il est moins aisé de se soustraire lorsque l'auteur agit sur sa place de travail que dans un lieu public (arrêt du Tribunal fédéral 6S.336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.1 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n. 10, 12 et 13 ad art. 198). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_75/2009 du 2 juin 2009 consid. 3.1.1). 2.4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, notamment par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (cf. ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s.). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références = SJ 2014 I 293). Traiter quelqu'un de " mongol ", de " bande de salauds " ou de " petit con " constituent des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 270 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3 ; RJN 1980/81 p. 112). 2.5.1. En l'espèce, l'on ne saurait nier que, du point de vue d'un observateur neutre, le fait d'inopinément confronter une personne à la vue d'un pénis et d'essayer de la forcer à le toucher de la main, qui plus est sur le lieu de travail, est sans équivoque et revêt objectivement une connotation sexuelle, indépendamment d'une érection. Dans un tel contexte, l'argument de l'appelant,

selon lequel il ne serait pas un " détraqué sexuel " est sans pertinence et ne permet pas d'écarter l'application de l'art. 189 al. 1 CP. Reste à déterminer si le geste reproché à l'appelant peut être considéré comme établi, ce que ce dernier conteste. La CPAR relève que tant la partie plaignante que le prévenu ont été constants dans leur déclaration, ce dernier n'ayant eu de cesse de contester les faits et clamer son innocence, motifs pris qu'il avait toujours entretenu de bonnes relations avec l'intimée, qui s'était plusieurs fois confiée à lui, jusqu'à la survenance d'un conflit au mois de juillet 2014, lequel était selon lui à l'origine du dépôt de plainte calomnieux. La victime, quant à elle, a d'emblée exposé à la police, en août 2014, qu'un matin de la mi-juillet 2013, à l'ouverture du magasin, alors qu'elle était seule avec le prévenu et qu'elle s'appêtait à déposer ses affaires dans l'arrière-boutique, elle s'était retrouvée face à lui, lequel avait baissé son pantalon et son caleçon, découvrant ainsi ses parties génitales, lui avait saisi la main droite et tenté de la forcer à la caresser, sans succès car elle avait pu se libérer de son emprise. Depuis lors, il l'insultait fréquemment (" petite pute ", " conne ", " pétasse ") et lui mettait souvent des claques aux fesses. Cette audition ayant duré moins de 30 minutes, la Brigade des mœurs, qui avait repris le dossier dans l'intervalle, a posé des questions complémentaires, auxquelles l'intimée a répondu en précisant que lorsque le prévenu avait le sexe découvert, il avait tenu les propos " je suis excité ", qu'elle l'avait repoussé de sa main libre et que son patron lui donnait des tapes sur le postérieur environ une fois par jour, " pour rigoler ". Lors des nombreuses auditions subséquentes, l'intimée n'est pas revenue sur ce qui précède et a maintenu sa version des faits, même confrontée à son agresseur. En novembre 2016, soit plus de trois ans après les faits, la plaignante a certes admis qu'elle ne se souvenait plus si le sexe du prévenu était en érection ou s'il lui avait parlé, tout en confirmant que ses précédentes déclarations devaient être exactes et que l'incident n'avait duré qu'une seconde. Tout au plus la victime a-t-elle nuancé la date de l'incident principal à mai, juin ou juillet 2013, ce qui n'est toutefois pas déterminant dans la mesure où elle a confirmé qu'il était arrivé peu après la promotion du prévenu au poste de chef de la succursale, soit le 1<sup>er</sup> juin 2013, ce qui correspond à la période où ce dernier a modifié son comportement à son égard. L'écoulement du temps a par ailleurs pu renforcer cette imprécision toute relative. En revanche, s'il est un point sur lequel l'intimée a quelque peu varié, c'est celui de la période à laquelle les tapes sur les fesses ont cessé, quelques semaines après l'arrivée de F\_\_\_\_\_ chez E\_\_\_\_\_ selon ses premières déclarations, soit mars 2014 comme retenu dans l'acte d'accusation, puis, selon celles faites à l'audience de confrontation, en juin, voire en août 2014. Ces légères variations dans le récit de la victime n'entachent pas sa constance, dans la mesure où le traumatisme subi a pu, au même titre que l'ancienneté des faits, engendrer cette confusion, d'autant plus qu'il est question d'occurrences commises à répétition dans le contexte ordinaire du quotidien professionnel. La CPAR constate qu'un certain nombre d'indices viennent corroborer la version de la plaignante, outre les témoignages indirects récoltés, lesquels doivent certes être appréciés avec une certaine circonspection, en particulier celui de F\_\_\_\_\_, vu la mésentente notoire avec le prévenu, sans pour autant qu'il faille en minimiser la pertinence en regard des autres éléments du dossier. Ainsi, en juin 2014, la victime s'est adressée à I\_\_\_\_\_ pour lui faire part de choses " pas normales " qui se passaient au magasin, des gestes et des mots " déplacés " s'apparentant à du mobbing, au point qu'elle envisageait d'effectuer sa troisième année d'apprentissage chez un autre employeur, récit que le compte rendu de la visite effectuée in situ par le conseiller quelques jours plus tard confirme (" tape sur les fesses ", " avances désagréables ", " petite pute "). Le 4 août 2014 à 13h06, soit trois heures à peine avant qu'elle ne se rende à la gendarmerie, elle

en a écrit un autre à I\_\_\_\_\_ lui indiquant qu'elle était " apeurée " et qu'elle ne voulait plus voir le prévenu, ni travailler avec lui, " surtout si [elle allait] porter plainte ". Or, il ressort des déclarations de l'intimée et de celles de F\_\_\_\_\_ que c'est bien à cette période-là (mai, juin ou juillet 2014) qu'elles ont discuté pour la première fois du comportement de leur patron et que la victime a pris conscience de la gravité des faits, ce qui accroît d'autant la crédibilité des déclarations. Le déroulement des faits est également corroboré par les déclarations de H\_\_\_\_\_. Il est vrai que le dévoilement n'a eu lieu qu'un an après l'événement le plus grave. Cela étant, la lenteur de cette démarche s'inscrit pleinement dans le contexte litigieux, à savoir celui d'une jeune apprentie à peine majeure, fraîchement arrivée seule de Bienne et ne connaissant personne à Genève, qui se lie d'amitié avec le prévenu, de 13 ans son aîné. Ils sont d'abord de simples collègues, puis ce dernier est promu responsable du magasin dix mois plus tard et devient son supérieur direct. Dans ces circonstances, on peut aisément imaginer qu'il ne fût pas facile pour l'intéressée d'admettre des faits qui lui paraissaient " impossibles ", qui la faisaient culpabiliser et dont elle avait honte, a fortiori d'en parler à des tiers, encore moins à des hommes, fussent-ils ses conseillers d'apprentissage, comme l'a à juste titre relevé I\_\_\_\_\_. La tardiveté avec laquelle les faits ont été dénoncés n'entache donc en rien la crédibilité des déclarations de la victime. Au demeurant, l'intimée a évoqué la thèse du " déni " dès le début de la procédure, lors de l'audition du 2 septembre 2014, et l'a confirmé lors de l'audience de confrontation, de sorte que celle-ci n'apparaît pas circonstancielle. Contrairement à ce que soutient l'appelant, être dans le déni n'est pas contradictoire avec le fait de se rendre au travail avec la "boule au ventre", comme cela ressort du certificat du 2 juillet 2015. Au contraire, cela laisse supposer que la victime a refoulé les faits au point d'en subir les manifestations physiques, ce qui, précisément, corrobore les explications de l'intimée. À l'inverse, les dénégations du prévenu ne convainquent guère, pas plus que l'hypothèse d'une vengeance, indépendamment des répercussions directes et non contestées que la procédure a pu avoir sur son état de santé. Les SMS que les parties ont échangés entre décembre 2013 et juillet 2014 viennent conforter les déclarations de la victime et du témoin F\_\_\_\_\_ selon lesquelles un climat malsain régnait à la boutique. Leur contenu ne laisse aucun doute quant à la dynamique de la relation imposée par le prévenu, soit celle d'un rapport bien trop familier pour qu'il fût dénué d'ambiguïté entre un chef et son employée, dont le prévenu a délibérément cherché à profiter. Cette inadéquation est corroborée par les déclarations du concierge J\_\_\_\_\_, qui a vu l'intimée assise sur les genoux de son patron dans un bureau à l'arrière du magasin au mois de mars 2014 notamment, épisode que le témoin F\_\_\_\_\_ a également relaté. Il n'est pas anodin que la victime ait dans un premier temps tu leur existence, quand bien même elle a ensuite dû admettre qu'ils s'écrivaient régulièrement. La CPAR est toutefois d'avis que ce procédé relève plus d'une volonté – certes naïve – de faire tabula rasa pour ne plus " voir son nom ", plutôt que celle de dissimuler la nature de cette relation, puisqu'elle a expliqué à répétition qu'elle avait été très proche de son patron, ce qui précisément l'avait confortée dans son " déni ". L'influence exercée par le prévenu en sa qualité de mentor explique ainsi le comportement contradictoire de la plaignante qui maintenait des contacts amicaux malgré ce qu'elle avait vécu, n'ayant pas pleinement pris conscience du comportement répréhensible du prévenu. Bien qu'il soit avéré qu'un " petit conflit " est survenu entre les parties au mois de juillet 2014, dont l'intimée n'a cherché à nier ni l'existence ni les raisons, la thèse de la revanche n'est pas crédible. En effet, on conçoit mal qu'une jeune apprentie fomente un complot aussi grave contre son patron, qu'elle considérait jusqu'à présent comme un ami, au milieu de ses trois ans de formation,

quand tout se passe bien (5,5 de moyenne scolaire), les enjeux étant pour elle l'obtention de son CFC, qui plus est pour des motifs intrinsèquement liés aux conditions de travail (usage du téléphone portable, code couleur vestimentaire), auxquelles elle s'est d'ailleurs pliée puisqu'elle a fini par acheter une robe noire. Même à admettre que cette dernière aurait prononcé une phrase du type " à partir du mois d'août, ça ne sera plus la même chose " à l'endroit de son patron, ce dont elle a dit ne pas se souvenir, cela ne suffirait pas encore à fonder une menace de représailles. Dans ces circonstances, la CPAR n'identifie aucun bénéfice secondaire à de fausses accusations de la part de la plaignante. C'est même tout le contraire, puisqu'elle a exposé que la procédure avait été un " enfer " pour elle, constat vérifié par les nombreuses pièces médicales du dossier, qui diagnostiquent un état de stress post-traumatique, une forte dépression et des troubles anxieux notamment, tous en lien avec le harcèlement subi. 2.5.2. Pour les motifs qui précèdent, la CPAR a acquis la conviction que le prévenu a usé d'une certaine force physique et de son statut hiérarchiquement supérieur pour tenter d'imposer un acte d'ordre sexuel, à savoir lui caresser le sexe, à son employée en formation. Que le prévenu ait pu se méprendre sur la nature de la " véritable relation " qu'il entretenait avec la jeune fille ne change rien à son intention, puisqu'elle lui avait dit " non ". La plaignante ayant réussi à dégager sa main de l'emprise du prévenu, c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu que l'infraction n'avait pas été menée à terme. À teneur des déclarations crédibles de l'intimée, corroborées par les éléments du dossier, notamment les déclarations du témoin F\_\_\_\_\_ sur ce point, la CPAR retient que les occurrences de claques sur les fesses de cette dernière sont établies, indépendamment de leur fréquence exacte. Le fait que le témoin G\_\_\_\_\_ n'ait pas assisté à de tels attouchements ne suffit pas à infirmer ce constat, le prévenu ayant très bien pu s'abstenir d'opérer ainsi en présence d'un autre homme. Peu importe que l'appelant ait agi de la sorte pour enlever des taches ou des poussières, même à supposer qu'il n'ait qu'effleuré les fesses de la victime pour rire, il n'en demeure pas moins qu'un tel comportement est constitutif d'attouchement sexuel à teneur de l'art. 198 CP. De la même manière et au vu des éléments qui précèdent, en traitant la victime de " petite conne ", " pute " ou de " pétasse ", sur une période de plusieurs mois, l'appelant a porté gravement atteinte à l'honneur de cette dernière, comportement que rien ne justifiait. Vu le climat délétère qu'il faisait régner dans son magasin, il y a tout lieu d'admettre que l'appelant a volontairement choisi ces mots pour rabaisser l'intimée, ce qui suffit à retenir l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Partant, l'appel est rejeté et les verdicts de culpabilité entièrement confirmés.

### **E. 3**

2. En l'espèce, bien qu'il conteste le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet aucune critique sur la nature, ni sur la quotité de la peine qui lui a été infligée. Celle prononcée en première instance apparaît appropriée car conforme aux critères de l'art. 47 CP et adaptée à la culpabilité de l'appelant, notamment à la faute commise, qui est d'une certaine importance, puisque les faits ont été perpétrés à l'encontre d'une jeune apprentie dans le cadre professionnel et ont entraîné des conséquences psychologiques non négligeables sur cette dernière. Le prévenu a agi pour des mobiles purement égoïstes en cherchant à tirer profit d'une relation de confiance, afin d'assouvir ses fantasmes sexuels. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). En revanche, il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Il y a lieu de tenir compte que l'infraction principale en est restée au stade de la tentative, étant précisé que l'absence de résultat est à mettre au bénéfice du réflexe de la victime qui a immédiatement retiré sa main et quitté la pièce. La brièveté de la période pénale pour ce chef d'infraction doit être prise en compte,

celle-ci étant néanmoins relativisée par la répétition des autres actes de nature différente et de gravité moindre. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, une peine pécuniaire de 180 jours-amende est adéquate et tient judicieusement compte de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sorte qu'il convient de la confirmer. Le montant du jour-amende (CHF 70.-) est adapté à la situation personnelle, notamment financière du prévenu, ce qui n'est pas contesté. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve, fixé à trois ans, n'est pas davantage critiquable (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 3.3**

L'amende de CHF 500.- n'a pas été remise en cause en appel et respecte les principes jurisprudentiels en la matière, de sorte qu'elle sera confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution arrêtée à cinq jours (art. 106 CP).

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 , 6B\_268/2016 , 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010).

### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'existe aucun motif de s'écarter des certificats médicaux produits, dont la valeur probante est entière, dans la mesure où ils ne contiennent pas de contradiction et sont cohérents avec les autres éléments du dossier, notamment le récit des faits par la victime. Il ressort notamment de ceux rédigés par la psychologue N\_\_\_\_\_, mandatée par le Centre LAVI, que la plaignante a présenté un état de stress post-traumatique, une spirale descendante dépressive grave accompagnée de pensées suicidaires, ainsi que des troubles anxieux. Le traumatisme psychique a été causé par des atteintes à répétition subies sur son lieu de travail de la part de son patron, qui ont perturbé son quotidien, tant au niveau scolaire que personnel. Sur le plan physique, elle a souffert de fortes tensions dorsales et de

céphalées d'origine psychosomatique, symptômes étroitement liés à la procédure pénale. Le temps qui s'est écoulé entre la survenance des faits et la constatation médicale des symptômes n'est ainsi pas déterminant, contrairement à ce que prétend le recourant, sans compter que la victime, qui n'a véritablement entrepris un suivi qu'à compter du mois de juillet 2015, avait déjà été en arrêt de travail à de nombreuses reprises durant l'année 2014. Au vu des éléments qui précèdent, le montant de CHF 1'000.- octroyé par le premier juge est adéquat et doit partant être confirmé.

#### **E. 4.3**

Rien ne s'oppose à l'allocation de l'amende de CHF 500.- à la lésée, comme elle l'a demandé, les conditions de l'art. 73 CP étant réalisées, ce qui n'est pas contesté.

#### **E. 5**

2. Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

##### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP –E 4 10.03]).

#### **E. 6**

6.1.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique, de même que les directives du greffe, pour le surplus. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 125.- pour un avocat collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (ATF 122 I 1 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4). 6.2.1. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 ; 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 6.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/537/2015 du 17 décembre 2015 consid. 5). 6.2.3. De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, doit être retranché de l'état de frais présenté par M e D\_\_\_\_\_ le temps consacré à des courriers et téléphones (01h50), activité comprise dans le forfait divers. Au surplus, seules 10h00 seront admises pour la procédure d'appel, y compris la rédaction du mémoire de réponse motivé, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'485.- correspondant à 10h00 d'activité au tarif de CHF 125.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 125.-), vu l'activité déployée jusqu'en appel, TVA à 8% en sus (CHF 110.-). \* \* \* \* \*